



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE**

**CODE DE BONNE CONDUITE DES MEMBRES**  
**DU COMITÉ DE DIRECTION DE LA CWAPE**

CD-16i29-CWaPE-0007

*en matière de*

*'prévention et de gestion  
des conflits d'intérêts, d'indépendance,  
d'intégrité et d'honorabilité'*

*Le 14 octobre 2016*

---

**Code de bonne conduite des membres du comité de direction de la CWaPE  
en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts,  
d'indépendance, d'intégrité et d'honorabilité**

---

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret électricité ») de même que des dispositions tirées du droit commun et des conventions individuelles conclues par les membres du comité de direction avec le Gouvernement wallon fixent un cadre balisant certaines normes de comportement devant être adoptées et suivies par lesdits membres.

Comme le souligne la Recommandation C (2003) 107 du Conseil de l'Europe sur « *les lignes directrices pour la gestion des conflits d'intérêt dans le service public* », le principe d'exemplarité postule en la matière que le fait de se conformer simplement à la lettre de la politique de gestion des conflits d'intérêts ou de la loi, strictement interprétées, ne suffit généralement pas pour promouvoir la confiance du public dans l'intégrité de l'organisme. Il est souhaitable qu'il en aille de même pour l'ensemble des normes de conduite édictées à l'adresse des membres du comité de direction de la CWaPE.

Le présent code vise donc à compléter et à préciser le cadre existant dans le respect des droits fondamentaux et constitutionnels.

Dans l'hypothèse où il existerait une contradiction entre le présent code et les dispositions pertinentes du décret ou des autres législations en vigueur (lois fédérales...) ou des conventions individuelles conclues par les membres du comité de direction avec le Gouvernement wallon, ces dernières doivent primer.

Les membres du comité de direction s'engagent par ailleurs à transposer ces règles, en les adaptant, dans les procédures imposées à leurs collaborateurs. Ces règles ne concernent par contre pas les commissaires du Gouvernement.

## 1. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts

Recommandation R (2000) 10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. L'agent public doit éviter que ses intérêts privés entrent en conflit avec ses fonctions publiques. Il est de sa responsabilité d'éviter de tels conflits, qu'ils soient réels, potentiels ou susceptibles d'apparaître comme tels.

Article 45 bis § 5 du décret électricité : « Si le Président, le Vice-Président ou un directeur possède directement ou indirectement un intérêt lors de l'adoption d'une décision, d'un avis ou d'un autre acte relevant de la CWaPE, il ne peut assister aux délibérations du comité de direction y-relatives, ni prendre part au vote. Il doit en informer préalablement les autres membres du comité de direction. Le procès-verbal de la réunion en fait état ».

Chaque membre du comité de direction s'engage, lorsqu'il pense être confronté à un conflit d'intérêt, à en informer spontanément le comité de direction et à prendre les mesures validées par celui-ci pour régler ou gérer le conflit, au minimum dans le respect de l'article 45 bis § 5 du décret électricité.

Conformément à l'article 13 de la Recommandation n° R(2000)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les codes de conduite pour les agents publics, il y a lieu de comprendre le conflit d'intérêt comme celui naissant d'une situation dans laquelle un membre du comité de direction a un intérêt personnel de nature à influencer ou paraître influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions. L'intérêt personnel en question englobe tout avantage pour lui-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles il ou elle a ou a eu des relations d'affaires (contrats commerciaux, consultance, contrat de travail, participation comme membre, actionnariat, ...) ou politiques (intervention effectuée en qualité de membre de la CWaPE ou grâce à un mandat à la CWaPE, dans le but de procurer un avantage injustifié à un parti politique ou à un responsable politique). Il englobe également toute obligation financière ou civile à laquelle le membre du comité de direction est assujéti (gestion d'un dossier qui intéresse directement son créancier...).

Lorsqu'un conflit d'intérêt est présenté devant le comité de direction, celui-ci recherche la solution la plus appropriée pour régler ou pour gérer le conflit tel qu'il se présente en mettant en balance les intérêts du service, l'intérêt général et les intérêts légitimes du membre du comité de direction. La gestion du conflit d'intérêt doit se faire au minimum dans le respect de l'article 45 bis § 5 du décret électricité.

### Situations à risque

Les membres du comité de direction de la CWaPE seront particulièrement attentifs à respecter ces règles dans le cadre :

- de la passation par la CWaPE, de marchés de fourniture, de travaux ou de services par la CWaPE, lorsque les soumissionnaires ou ses représentants sont parents, amis ou proches du membre du comité de direction ou ont eu avec eux, en dehors de l'activité exercée à la CWaPE, des relations d'affaires ou politiques.
- de la gestion de tout autre dossier pouvant procurer un avantage au membre du comité de direction, à ses proches ou à un concitoyen provenant du corps électoral du membre du comité de direction exerçant un mandat politique (intervention auprès d'un gestionnaire de réseau ou d'un fournisseur pour résoudre un problème technique, commercial ou juridique; gestion d'un compte de certificats verts ou décision sur un régime d'octroi de certificats verts...).

## 2. L'indépendance

Directive 2009/72 : « Pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, il convient que les régulateurs de l'énergie soient en mesure de prendre des décisions concernant tous les aspects réglementaires pertinents et qu'ils disposent d'une indépendance totale par rapport aux autres intérêts publics ou privés. Ceci n'empêche ni l'exercice d'un contrôle juridictionnel, ni l'exercice d'un contrôle parlementaire conformément au droit constitutionnel des États membres. » (considérant 34, voir aussi article 35 et les dispositions analogues de la directive gaz).

Article 47 ter § 1<sup>er</sup> du décret électricité : « dans le cadre de ses missions de régulation, la CWaPE est indépendante du Gouvernement. »

Les membres du comité de direction veillent à défendre et à sauvegarder l'indépendance de la CWaPE vis-à-vis de tout intérêt économique ou politique.

Afin de renforcer cette indépendance, les membres du comité de direction s'engagent à rendre transparents tous les échanges qu'ils entretiennent avec les acteurs du monde politique et du secteur (rapport oral ou écrit à l'attention du COCOR) et privilégient les délégations composées d'au moins deux membres du comité de direction pour rencontrer les acteurs de premier plan des mondes politiques (Ministres, chef de cabinet...) et sectoriels (CEO, directeurs des fournisseurs ou gestionnaires de réseau) dans le cadre de discussions portant sur les activités et missions de la CWaPE.

### 3. L'intégrité et de l'honorabilité

Art. 45ter § 1er du décret électricité : « Les membres du comité de direction veillent au respect des règles des marchés du gaz et de l'électricité avec toute la diligence, la compétence, l'honnêteté, l'indépendance et le sérieux requis.

*Ils évitent tout comportement qui pourrait ébranler la confiance du public dans la CWaPE ou qui serait de nature à nuire à l'accomplissement de ses missions.*

*Ils remplissent leur fonction avec loyauté et intégrité.*

*Ils s'engagent à ne pas solliciter, exiger ou recevoir, directement ou indirectement, même en dehors de leur fonction mais en raison de celle-ci, des dons, gratifications et avantages quelconques. »*

#### 3.1. Invitations et avantages quelconques

Les membres du comité de direction s'engagent à n'accepter d'invitations de la part des acteurs du secteur de l'énergie (événements sponsorisés, inaugurations, ...) qu'aux conditions suivantes :

- l'événement doit rassembler largement des représentants publics et privés du secteur et doit présenter un caractère scientifique, académique ou de « *networking* » conforme aux usages.
- la valeur estimée de l'invitation, si elle devait être évaluée en argent, ne doit pas être manifestement déraisonnable et doit demeurer conforme aux usages.
- La participation à l'événement doit être annoncée préalablement aux autres membres du comité de direction. Le cas échéant, ces derniers pourraient émettre des objections pouvant conduire à renoncer à la participation.

#### 3.2. Honorabilité des membres du comité de direction

Dans l'hypothèse où un membre du comité de direction est inculpé ou condamné pour des faits commis pendant l'exercice de son mandat, ou antérieurement à celui-ci, qui sont susceptibles de porter gravement atteinte au crédit de la CWaPE, il s'engage à informer immédiatement le comité de direction et à prendre les mesures validées par celui-ci pour préserver au mieux l'honorabilité de l'institution. Sont en tout cas concernées, les inculpations et condamnations portant sur des faits de corruption, d'abus de confiance, de blanchiment d'argent, de détournement, de prise d'intérêt, d'escroquerie, de faux, d'usage de faux, d'infraction à la législation sur les marchés publics et de tout crime et délit commis dans le cadre d'une activité professionnelle, d'un mandat public ou à titre privé, qui est susceptible d'ébranler la confiance du public dans la CWaPE ou de nuire à l'accomplissement des missions de celle-ci.

\* \*  
\*